

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION
DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Mexique notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS398)* ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial en l'espèce.

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de cet appel.

I. Appel conditionnel concernant les recommandations formulées par le Groupe spécial au sujet des mesures annuelles relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation

3. Le Mexique demande aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"¹, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmer les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"², et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors le Mexique demanderait un examen de l'interprétation du droit³ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁴ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits

¹ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

² Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.22.

d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, le Mexique soutiendrait que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Le Mexique demanderait à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

II. Appel concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'administration par la Chine de ses contingents d'exportation par le biais de l'intervention de la CCCMC était conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994

4. Le Mexique fait appel de divers éléments des constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant l'intervention de la Chambre de commerce chinoise pour les métaux et les minéraux dans l'administration des contingents d'exportation.

5. Le Mexique examine les erreurs ci-après contenues dans les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'administration des contingents par la Chine et la CCCMC⁵:

- a) Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant que les plaignants démontrent, dans une allégation "en tant que tel", qu'une mesure contestée doit nécessairement aboutir à une administration partielle et/ou déraisonnable des contingents d'exportation.
- b) Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article X:3 a) comme exigeant des éléments de preuve de la partialité/du caractère déraisonnable lorsque les plaignants font valoir qu'une mesure est intrinsèquement partielle/déraisonnable. Une interprétation correcte de l'article X:3 a) débouche sur la conclusion que la délégation de pouvoir faite par la Chine à la CCCMC est intrinsèquement partielle/déraisonnable.
- c) Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en ce qui concerne le rôle de la CCCMC dans le processus de contingentement. Le rôle du Secrétariat de la CCCMC dans l'administration des contingents est bien plus que d'ordre purement administratif. En particulier, la CCCMC a accès aux renseignements commerciaux confidentiels concernant les requérants, exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer les requérants admissibles et est le seul vérificateur de certaines données sur l'admissibilité.

6. En conséquence, le Mexique demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial, par exemple aux paragraphes 7.784 à 7.787, 7.795 à 7.797, 8.18 c) et d) de son rapport.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.774 à 7.797.